

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi n° 200

(PRIVÉ)

**Loi modifiant la charte de la
Ville de Montréal**

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. PATRICE LAPLANTE

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 9

Projet de loi n° 200 (PRIVÉ)

Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal

ATTENDU que la Ville de Montréal a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 102 des lois de 1959-1960, soit modifiée;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 98 de la charte de la Ville de Montréal (1959-1960, c. 102), remplacé par l'article 8 du chapitre 96 des lois de 1971, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**98.** Le comité exécutif doit soumettre au conseil tous les projets de contrat autorisant une dépense excédant vingt-cinq mille dollars.»

2. L'article 99 de ladite charte, remplacé par l'article 13 du chapitre 77 des lois de 1977, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**99.** Le comité exécutif octroie sans l'approbation du conseil les contrats qui entraînent une dépense n'excédant pas vingt-cinq mille dollars.»

Cependant, lorsque le conseil a décrété l'acquisition de gré à gré ou par expropriation d'un immeuble et que des crédits sont disponibles à cette fin, le comité exécutif peut acquérir cet immeuble de gré à gré pour une somme n'excédant pas les crédits votés à cette fin par le conseil, y compris les dommages, le cas échéant.»

3. L'article 107 de ladite charte, remplacé par l'article 15 du chapitre 77 des lois de 1977, est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«**107.** 1. Le comité exécutif ne peut adjudger aucun contrat comportant une dépense supérieure à 25 000 \$ pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture de services autres que des services professionnels, sans avoir au préalable demandé des soumissions publiques. Le conseil peut, toutefois, par règlement, autoriser le comité exécutif à adjudger sans soumission des contrats pour le montant indiqué au règlement, pourvu que ce montant n'excède pas 50 000 \$.

Aux fins du présent paragraphe, un contrat pour la fourniture de matériel s'entend aussi de tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat.»

4. L'article 521 de ladite charte, modifiée par l'article 148 du chapitre 55 des lois de 1972 et par l'article 46 du chapitre 77 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 34° par le suivant:

«34° Définir et distinguer différentes sortes de parcs de stationnement; prohiber ou réglementer les parcs de stationnement; prescrire la façon de les aménager, l'architecture, les dimensions, les matériaux et la couleur de toute construction, y compris une clôture, et l'endroit où elle doit être située; déterminer, en fonction de critères qu'il fixe, les tarifs qui peuvent être chargés aux locataires, tant dans les parcs de stationnement privés que publics.

Aucun droit acquis n'existe à l'égard d'un aménagement ou d'une construction existant sur un parc de stationnement lors de l'entrée en vigueur d'un règlement adopté en vertu du présent paragraphe;».

5. L'article 524 de ladite charte, modifié par l'article 55 du chapitre 59 des lois de 1962, par l'article 20 du chapitre 70 des lois de 1963 (1^{re} session), par l'article 24 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, par l'article 7 du chapitre 90 des lois de 1968, par l'article 1 du chapitre 91 des lois de 1968, par l'article 21 du chapitre 96 des lois de 1971, par l'article 4 du chapitre 76 des lois de 1972, par l'article 58 du chapitre 77 des lois de 1973 et par l'article 48 du chapitre 77 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

«6° Sous réserve de l'article 610a, déterminer les conditions que le comité exécutif doit poser pour approuver ou pour refuser d'approuver toute modification des plans de cadastre et définir la nature des travaux que le comité exécutif peut exiger et les servitudes nécessaires à l'installation des services publics qui doivent être consentis avant d'approuver un plan; exiger qu'une résolution autorisant les crédits pour l'implantation de services municipaux ait été adoptée ou qu'une entente soit intervenue avec le proprié-

taire pour assurer la réalisation des travaux d'installation des services municipaux avant d'approuver un plan;».

6. Ladite charte est modifiée par l'addition, après l'article 533, du suivant:

«**533a.** Le comité exécutif peut, sur rapport du directeur du service intéressé attestant qu'il y a danger pour la sécurité publique, ordonner au propriétaire d'un bâtiment vacant de maintenir en permanence un gardien dans ce bâtiment ou sur le terrain y adjoignant.

À défaut par le propriétaire de se conformer à cette ordonnance dans les 24 heures de sa signification ou si le propriétaire est inconnu, introuvable ou incertain, le comité exécutif est autorisé à faire garder ce bâtiment aux frais du propriétaire et tous les frais et coûts ainsi encourus par la ville sont assimilés à des taxes foncières grevant l'immeuble à l'égard duquel ils sont encourus. Le directeur des finances modifie le rôle de perception en conséquence.»

7. Ladite charte est modifiée par l'addition, après l'article 543, du suivant:

«**543a.** Le comité exécutif peut, sur recommandation du directeur du service intéressé, accorder pour un temps limité et aux conditions qu'il fixe dans chaque cas, l'autorisation d'occuper un terrain public ou privé ou de construire ou d'occuper un bâtiment en dérogation de tout règlement municipal, dans le but de permettre le tournage de films.»

8. L'article 612a de ladite charte, édicté par l'article 7 du chapitre 76 des lois de 1972 et modifié par l'article 62 du chapitre 77 des lois de 1977, est remplacé par le suivant:

«**612a.** Le conseil peut, par règlement, approuver un plan de construction ou d'occupation d'un ou plusieurs bâtiments ou autres ouvrages au-dessous, au-dessus ou sur une étendue de terrain, en faveur de toute personne dont le titre comporte le droit de les y construire ou occuper, pourvu que ce terrain ait une superficie continue d'au moins 8 000 m² pour un projet industriel, 4 000 m² pour un projet commercial ou un projet à la fois commercial et d'habitation et 2 000 m² pour un projet d'habitation; ces exigences de superficie ne s'appliquent pas dans le cas d'un projet de maison d'enseignement, d'établissement prévu à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5) ou d'édifice de l'administration publique ou des services publics, de bâtiment résidentiel en vertu d'un programme municipal ou gouverne-

mental d'habitation, d'immeuble classé bien culturel ou situé en tout ou en partie dans l'aire de protection d'un tel bien.

Un règlement d'approbation d'un tel plan peut autoriser une dérogation à tout règlement municipal et soumettre cette approbation à toute condition dérogatoire à un règlement municipal.

Lorsque ce règlement comporte pour un projet une modification d'une exigence de zonage applicable au secteur où il se trouve, il est soumis à la même procédure d'approbation par le conseil qui s'applique aux règlements de zonage.»

9. L'article 619 de ladite charte, remplacé par l'article 63 du chapitre 77 des lois de 1977, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**619.** Le directeur des finances ajoute au rôle de perception des taxes personnelles le nom omis de tout occupant d'un local avant l'entrée en vigueur du rôle et celui de tout nouvel occupant après cette entrée en vigueur. Le montant de la taxe de l'eau et de services est dans les deux cas, proportionnel à la durée de l'occupation au cours de l'exercice financier telle qu'elle apparaît au certificat du commissaire à l'évaluation, sauf que le rôle de la valeur locative n'est pas modifié ni qu'aucune taxe de l'eau et de services n'est imposée, à l'égard d'un local résidentiel, à une personne qui a occupé, pendant le même exercice, un autre local résidentiel dans la ville.»

10. L'article 620 de ladite charte, remplacé par l'article 60 du chapitre 77 des lois de 1973, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**620.** Lorsqu'une personne cesse d'occuper un local après avoir acquitté la taxe de l'eau et de services due à l'égard de ce local, elle peut, sur demande, obtenir un remboursement de cette taxe en proportion de la période qui reste à courir dans l'exercice financier, sauf si elle quitte un local résidentiel pour en occuper un autre dans la ville.»

11. L'article 621 de ladite charte, modifié par l'article 32 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, par l'article 12 du chapitre 90 des lois de 1968, par l'article 30 du chapitre 96 des lois de 1971, par l'article 61 du chapitre 77 des lois de 1973 et par l'article 64 du chapitre 77 des lois de 1977, est remplacé par le suivant:

«**621.** Un local servant d'espace de stationnement et à l'égard duquel une taxe de l'eau et de services est imposée peut être inscrit au rôle de la valeur locative soit au nom de l'occupant, soit au nom du propriétaire.

Le rôle de la valeur locative n'est pas modifié en cours d'exercice et aucune taxe de l'eau et de services n'est imposée ni aucun remboursement effectué à l'égard d'un tel local dans un bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur du rôle.»

12. L'article 622 de ladite charte est abrogé.

13. L'article 635 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**635.** Le propriétaire d'un immeuble dans lequel sont aménagés au moins vingt logements est responsable du paiement de la taxe de l'eau et de services pour tous les logements. Son nom est inscrit au rôle de la valeur locative comme occupant de tous les logements.

Seule une réduction forfaitaire équivalente à 10% du montant total de la taxe de l'eau et de services imposée pour les logements de cet immeuble est accordée pour tenir compte des logements vacants.

Au début de chaque exercice financier, le directeur des finances porte au rôle de perception des taxes foncières tout montant non acquitté de la taxe de l'eau et de services due par le propriétaire pour l'exercice précédent en vertu du présent article ou de l'article 621. Ce montant est alors considéré comme une taxe foncière grevant l'immeuble contre lequel il est inscrit.»

14. L'intitulé de la section 9 du chapitre III du titre IX de ladite charte est remplacé par le suivant:

«GARAGE ET PARCS DE STATIONNEMENT».

15. L'article 649 de ladite charte, modifié par l'article 33 du chapitre 97 des lois de 1960-1961 et par l'article 61 du chapitre 59 des lois de 1962, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**649.** Si les règlements de zonage permettent l'exploitation d'un parc de stationnement ou si le comité exécutif accorde une autorisation en vertu de l'article 649a, les garages pour le remisage des véhicules automobiles et les parcs de stationnement appartenant à la ville, de même que les immeubles qu'elle acquiert pour l'établissement de tels garages et parcs de stationnement, peuvent être loués ou vendus aux personnes qui s'engagent à les utiliser à ces fins.»

16. Ladite charte est modifiée par l'addition, après l'article 649, du suivant:

«**649a.** Malgré tout règlement de zonage et aux conditions qu'il impose dans chaque cas, le comité exécutif peut, après consultation des directeurs des services de l'urbanisme et de la circulation, accorder une autorisation personnelle et non transférable d'aménager ou d'exploiter un parc de stationnement pour véhicules de promenade. Le comité exécutif peut révoquer cette autorisation, en tout temps, après qu'un avis écrit de trente jours a été donné à l'exploitant par le greffier.»

17. L'article 726 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**726.** Tous droits, licences, amendes, revenus et taxes dus ou appartenant à la ville sont payés au directeur des finances et lui seul ou les officiers qu'il désigne ont le droit de les percevoir. Nulle autre personne n'a le droit de recevoir ces deniers, à moins d'une autorisation préalable du comité exécutif.»

18. L'article 733 de ladite charte, remplacé par l'article 90 du chapitre 77 des lois de 1977 et modifié par l'article 32 du chapitre 22 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 10 par le suivant:

«10. Le vérificateur a les mêmes devoirs et exerce les mêmes pouvoirs à l'égard des organismes, corporations ou personnes dont il est chargé par la charte ou par la ville d'effectuer la vérification, à l'égard de toute personne, service, commission ou compagnie responsable auxquels le conseil confie en tout ou en partie l'administration et l'exploitation des activités de «Terre des Hommes» en vertu du paragraphe 3° de l'article 528, ainsi qu'à l'égard de toute personne constituée en corporation sans but lucratif en vertu des articles 964b, 964c et 964d.»

19. L'article 787a de ladite charte, édicté par l'article 66 du chapitre 59 des lois de 1962 et remplacé par l'article 113 du chapitre 77 des lois de 1977, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**787a.** Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la ville qu'il détermine, décréter que la ville accorde une subvention à la restauration de tout bâtiment résidentiel jugé non conforme aux normes réglementaires d'habitabilité et à la transformation en bâtiment résidentiel de tout bâtiment pouvant être aménagé à cette fin.

Le montant de ladite subvention ne doit pas dépasser cinquante pour cent du coût réel des travaux de restauration.»

20. L'article 787d de ladite charte, édicté par l'article 33 du chapitre 84 des lois de 1965 (1^{re} session) et remplacé par

l'article 114 du chapitre 77 des lois de 1977, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**787d.** Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la ville qu'il détermine, décréter que la ville accorde une subvention pour la démolition et le déblaiement d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment irrécupérable, impropre à sa destination ou incompatible avec son environnement, et pour les travaux de construction et d'aménagement rendus nécessaires par la démolition.

Le montant de la subvention ne doit pas excéder le coût réel des travaux autorisés.»

21. Ladite charte est modifiée par l'addition, après l'article 787f, des suivants:

«**787g.** Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la ville qu'il détermine, décréter que la ville accorde une subvention au constructeur ou au premier acquéreur d'un immeuble d'habitation ou d'un immeuble mixte de commerce et d'habitation.

«**787h.** Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la ville qu'il détermine, décréter que la ville accorde une subvention à la restauration de tout bâtiment industriel.»

22. L'article 906 de ladite charte est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

«Au cas de retrait de cet immeuble, le prix de rachat doit comprendre, en sus des sommes mentionnées à l'article 904, les taxes foncières générales ou spéciales dues et les versements de taxes d'améliorations locales grevant cet immeuble et échus depuis l'adjudication, l'excédent des dépenses sur les revenus encourues par la ville pour assurer la conservation de l'immeuble, ainsi que tout montant de taxes non acquitté à même le produit de la vente. Après le retrait, les versements non échus de taxes d'améliorations locales continuent de grever l'immeuble et le propriétaire en est personnellement responsable. Les dispositions de l'article 905 s'appliquent, au surplus, au retrait d'un tel immeuble.

Après l'expiration du délai de rachat, s'il n'a pas eu lieu, la taxe scolaire et toute autre taxe municipale imposée pendant ce délai sont biffées des rôles de perception.»

23. L'article 964b de ladite charte, édicté par l'article 70 du chapitre 77 des lois de 1973 et modifié par l'article 136 du

chapitre 77 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«La ville est autorisée à louer, administrer et restaurer les bâtiments érigés sur les immeubles acquis en vertu du premier alinéa et à y construire de nouveaux bâtiments d'habitation. Elle peut aliéner ces immeubles aux conditions qu'elle détermine avec l'approbation de la Commission municipale du Québec.»

24. Ladite charte est modifiée par l'addition, après l'article 964*b*, des suivants:

«**964.c.** La ville est autorisée à demander la constitution d'une corporation sans but lucratif destinée à promouvoir la construction de bâtiments résidentiels et industriels.

«**964.d.** La ville est également autorisée à demander la constitution d'une corporation sans but lucratif destinée à promouvoir la construction, la restauration, l'aménagement et le développement résidentiel, commercial et touristique de l'arrondissement historique du Vieux-Montréal, à y effectuer elle-même la restauration et la construction d'immeubles et à assurer la réalisation de toute entente entre le gouvernement et la ville relative à cet arrondissement.

«**964.e.** Les corporations visées aux articles 964*c* et 964*d* sont constituées en suivant la procédure décrite à l'article 964*b*.

Le gouvernement ou l'un de ses organismes peut participer conjointement avec la ville à la constitution et à l'administration de l'une ou l'autre de ces corporations.

«**964.f.** Les corporations visées aux articles 964*c* et 964*d* doivent, au plus tard le 31 mars de chaque année, faire au comité exécutif un rapport de leurs activités pour leur année financière précédente; ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le comité exécutif peut prescrire. Il est déposé au conseil à la première assemblée qui suit le trentième jour de sa réception par le comité exécutif.

Ces corporations doivent, en outre, fournir en tout temps au comité exécutif tous les renseignements qu'il requiert sur leurs opérations.»

25. L'article 1018 de ladite charte, remplacé par l'article 144 du chapitre 77 des lois de 1977 et modifié par l'article 49 du chapitre 22 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**1018.** Le coût de la construction du pavage des rues, ruelles privées ou publiques et places publiques, peut être mis à la charge des propriétaires riverains, dans la proportion du nombre de pieds de front de leurs immeubles respectifs, à un taux uniforme à la verge carrée déterminé de la manière prévue aux articles 1018*a* et suivants, et comprend toutes les dépenses relatives au pavage, notamment, le nivellement, les drains, les regards d'égout, la bordure, le déplacement des poteaux, prises d'eau et d'autres ouvrages, aux frais d'études techniques, aux frais d'inspection et de surveillance; il comprend également tous les frais généraux d'administration dans une proportion n'excédant pas dix pour cent du total des dépenses énumérées au présent article.»

26. Ladite charte est modifiée par l'addition, après l'article 1019, du suivant:

«**1019*a.*** Nonobstant toute disposition inconciliable, la ville peut, par règlement, décréter que le montant total du coût d'un pavage, d'un trottoir ou d'un égout, mis à la charge des propriétaires riverains, est limité, dans tous les cas, au montant qu'elle détermine.

L'excédent des coûts qui ne peut être ainsi réparti est payé par la ville suivant les dispositions de l'article 1043*b.*»

27. L'article 1127 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**1127.** Nul ne peut être arrêté pour avoir commis une infraction à la charte ou à un règlement à moins qu'un mandat n'ait été délivré à cette fin par un juge de paix ou qu'il ne puisse s'identifier de façon satisfaisante. Toutefois, un agent de la paix peut arrêter sans mandat une personne qu'il trouve en train de troubler la paix, l'ordre, la santé ou la sécurité publics contrairement à un règlement.»

28. L'article 1129 de ladite charte, modifié par l'article 19 du chapitre 91 des lois de 1969 et par l'article 73 du chapitre 96 des lois de 1971, est de nouveau modifié par le retranchement des huitième et neuvième alinéas.

29. Ladite charte est modifiée par l'addition, après l'article 1129, des suivants:

«**1129*a.*** 1. L'agent de la paix qui constate une infraction à un règlement de la ville peut, en lieu et place d'un billet d'assignation, émettre au contrevenant un billet de contravention.

2. Ce billet de contravention consiste en un document préparé en triplicata, sous la signature de l'agent de la paix qui a constaté l'infraction.

3. Il doit contenir

a) les nom, prénom et adresse du contrevenant;

b) la nature, la date, l'heure et le lieu de l'infraction;

c) une attestation de l'agent de la paix qu'il a remis une copie du billet au contrevenant.

«**1129**b. 1. Toute personne à qui un billet d'assignation ou un billet de contravention a été remis, ou qui a reçu une sommation pour une infraction dont le constat a fait l'objet d'un billet de contravention, peut se libérer de toute peine se rapportant à cette infraction en payant, à titre d'amende et de frais, à l'endroit et dans le délai prescrits par le comité exécutif, la somme fixée par le conseil et indiquée sur le document qui lui est remis ou envoyé.

2. Ce paiement n'est toutefois libératoire que pour une première infraction dans une période de douze mois.

3. Après un paiement libératoire, le contrevenant doit être considéré comme ayant été trouvé coupable de l'infraction.

4. Au cas de récidive, le paiement d'un billet d'assignation ou de contravention ou d'une sommation portant le même nom de contrevenant et la même adresse fait preuve *prima facie* de la condamnation antérieure de l'inculpé, sans qu'il soit nécessaire d'en établir l'identité.

5. Le contrevenant poursuivi par voie de sommation ne peut, en aucun cas, invoquer qu'il n'a pas reçu un billet d'assignation ou un billet de contravention.

6. Pour l'émission d'un bref de sommation à la suite d'un billet de contravention, le dépôt d'une plainte n'est pas requis et le bref peut être émis sur information transmise de la manière déterminée par l'avocat en chef et approuvée par le comité exécutif.

7. Si le contrevenant qui a reçu un billet d'assignation ou une sommation ne se prévaut pas des dispositions du paiement libératoire, les procédures sont continuées et il doit comparaître à la cour, à la date indiquée.

8. S'il faut défaut de comparaître, le contrevenant peut être condamné par le juge ou par le greffier sous l'autorité du juge en chef pour l'infraction décrite au billet d'assignation ou à la sommation, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de l'infraction, de la signature de l'agent ou de sa nomination.

«**1129c.** 1. Aux fins de l'émission d'un billet d'assignation ou de contravention, le directeur d'un service de la ville peut, avec l'autorisation du comité exécutif, exercer lui-même ou confier à toute personne qu'il désigne l'exercice de tous les pouvoirs et devoirs attribués à l'agent de la paix par les articles 1129 et 1129a.

2. Les dispositions du présent article n'empêchent pas l'agent de la paix, le directeur d'un service ou le fonctionnaire qu'il désigne de porter une plainte ou de faire émettre une sommation contre un contrevenant, en la manière ordinaire, s'il le juge à propos.»

30. L'article 1162 de ladite charte, remplacé par l'article 22 du chapitre 76 des lois de 1972, modifié par l'article 91 du chapitre 77 des lois de 1973 et par l'article 173 du chapitre 77 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Toutefois, dans le cas d'une infraction de circulation, lorsque, par erreur, une personne a reçu un billet, a été poursuivie, a été condamnée ou a payé une somme ou que des procédures ont été prises subséquemment au paiement de la somme due, sur un affidavit à cet effet signé personnellement par le directeur du service de police ou celui du service de la circulation ou l'un des officiers ou assistants qu'ils autorisent respectivement par écrit à cet effet, et déposé à la Cour municipale, les procédures, jugements et dettes sont annulés à compter de la date de ce dépôt et, le cas échéant, cette cour ou un de ses juges doivent en prendre acte et le directeur du service des finances doit rayer le compte et faire remise. L'affidavit délivré par un directeur de service ou par son représentant ne peut valoir qu'à l'égard d'un billet ou d'une procédure découlant d'une infraction constatée par un membre de ce service.»

31. Le rôle de la valeur locative de la Ville de Montréal applicable pour son exercice financier 1979, tenu à jour ou modifié conformément à la loi, constituée, à compter du 1^{er} janvier 1980, le rôle de la valeur locative de cette ville pour son exercice financier débutant en 1980 aux fins de la taxe de l'eau et de services et de la taxe d'affaires.

Le rôle de la valeur locative des villes de Saint-Pierre et d'Outremont ainsi que des cités de Côte Saint-Luc et de Westmount applicable pour l'exercice financier 1979 de ces municipalités respectives, tenu à jour ou modifié conformément à la loi, constituée, à compter du 1^{er} janvier 1980, le rôle de la valeur locative de chacune de ces municipalités pour leur exercice financier 1980 aux fins de la taxe de l'eau seulement.

Pour les fins de la Loi sur l'évaluation foncière (L.R.Q., c. E-16), le dépôt du rôle de la valeur locative aux fins de la taxe de l'eau et de services et de la taxe d'affaires pour l'exercice financier de la Ville de Montréal débutant en 1980 et celui des rôles de la valeur locative aux fins de la taxe de l'eau seulement pour l'exercice financier 1980 des municipalités visées au deuxième alinéa sont réputées avoir été faits au 1^{er} janvier 1980.

32. Les articles 9, 10, 11, 12 et 13 prennent effet à compter de l'exercice financier 1980 de la ville.

33. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.